

**Assemblée générale**Distr. générale  
11 juin 2008

Original: français

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante et unième session  
New York, 16 juin-3 juillet 2008**Règlement des litiges commerciaux****Recommandation relative à l'interprétation des articles II-2 et  
VII-1 de la Convention de New York de 1958 pour la  
reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères  
("Convention de New York")****Compilation des commentaires reçus des gouvernements****Note du Secrétariat****Additif\*****Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus des gouvernements sur la recommandation relative à l'interprétation des articles II-2 et VII-1 de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ("Convention de New York").....	2
1. Algérie.....	2

---

\* Le présent document est soumis tardivement car il contient un commentaire reçu en réponse à une note verbale distribuée le 4 mars 2008.



## II. Commentaires reçus des gouvernements sur la Recommandation relative à l'interprétation des articles II-2 et VII-1 de la Convention de New York de 1958

### 1. Algérie

[Original: français]  
[30 mai 2008]

#### Remarques préliminaires

1. La Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée à la Conférence des Nations Unies, à New York, le 10 juin 1958, a été ratifiée avec réserve par l'Algérie, par le décret n° 88-233 du 5 novembre 1988, publié au Journal officiel du 23 novembre 1988.

2. Actuellement, l'arbitrage international est régi par l'Ordonnance n°66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée par le Livre V, Titre II de la Loi n° 08-09 du 25 février 2008, portant Code de procédure civile et administrative, dès son entrée en vigueur. Ce texte prévoit des dispositions particulières sur l'arbitrage international ayant trait, notamment, à la Convention d'arbitrage international, son mode de passation, sa validité et l'exécution des sentences arbitrales.

#### Commentaires et observations

##### Concernant la 1<sup>re</sup> recommandation:

Cette recommandation qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article II de la Convention, tend à faire reconnaître que les cas décrits dans cette disposition ne sont pas exhaustifs.

Cette disposition est ainsi formulée: "on entend par 'convention écrite' une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes."

Les cas évoqués dans cet article sont soit un contrat, soit un compromis, soit un échange de lettres ou de télégrammes.

Une telle rédaction suppose que les rédacteurs de la Convention n'ont pas à donner une énumération limitative. Elle suppose plutôt que les parties contractantes doivent manifester leur volonté par écrit, quelle que soit la forme de la correspondance.

En effet, sur le plan pratique, les cas évoqués par le paragraphe 2 de l'article II de la Convention ne peuvent pas être considérés, en droit algérien, comme énumérés limitativement, puisque l'article 1040 du Code de procédure civile et administrative dispose que, sur le plan de la forme "la Convention d'arbitrage doit, à peine de nullité, être passée par écrit, ou par tout autre moyen de communication qui permet la preuve par écrit de son existence".

L'expression "... ou par tout autre moyen de communication ..." inclut tout moyen de communication par écrit, notamment, par divers procédés modernes comme la télécopie, le courrier électronique, la signature électronique. Une telle

formulation permettrait même, à la faveur des avancées technologiques futures, d'inclure d'autres moyens qui ne sont pas connus actuellement.

En conclusion, les cas mentionnés dans le paragraphe 2 de l'article II de la Convention ne peuvent être considérés, en droit algérien, comme étant des moyens cités à titre exhaustif ou limitatif.

**Concernant la 2<sup>e</sup> recommandation:**

Cette recommandation est relative au paragraphe 2 de l'article VII de la Convention qui est ainsi libellé: "les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune Partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée".

Il y a lieu de relever que cette disposition de la Convention (par. 2 de l'article VII) manque de clarté dans son acception.

Néanmoins, selon la lettre de cette disposition et par référence aux principes généraux admis en la matière, l'État contractant reste évidemment lié par les accords multilatéraux ou bilatéraux qu'il a conclus et qui demeurent valables tant qu'ils n'ont pas été dénoncés.

Ainsi, l'État contractant conserve le droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale conformément à la législation, aux Conventions et aux accords à propos desquels ladite sentence est invoquée.

---